

Décision coll/Reg/2017/09 de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 12 Avril 2017 modifiant et complétant la décision n° 54 en date du 11 Juin 2014 portant approbation de la méthode de détermination des tarifs et des procédures de validation des offres de services de détail destinée au grand public .

L'Instance Nationale des Télécommunications,

Vu la loi N°2001-1 du 15 janvier 2001 portant promulgation du code des télécommunications, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2002-46 du 7 mai 2002 et par la loi n°2008-1 du 8 janvier 2008 et par la Loi n° 2013-10 du 12 avril 2013.

Vu la Loi n°2015-36 du 15 septembre 2015 relative à la réorganisation de la concurrence et des prix,

Vu la Loi n°92-117 du 7 décembre 1992 relative à la protection du consommateur,

Vu la Loi n°98-40 du 2 juin 1998 relative aux techniques de vente et à la publicité commerciale,

Vu la Loi n°2002-62 du 9 juillet 2001 relative aux jeux promotionnels,

Vu le décret n°2008- 3026 du 15 septembre 2008, fixant les conditions générales d'exploitation des réseaux publics des télécommunications et des réseaux d'accès tel que modifié et complété par le décret n° 2014-53 du 10 janvier 2014,

Vu le décret n° 2008-2638 du 21 juillet 2008 fixant les conditions de fourniture du service téléphonie sur protocole internet tel que modifié par le décret n° 2012-2000 du 18 septembre 2012.

Vu le décret n°2012-2361 du 5 octobre 2012, fixant les services de télécommunications soumis à un cahier des charges.

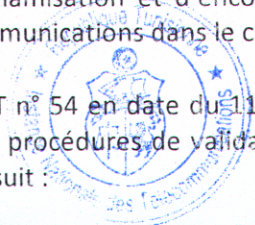
Vu le décret n° 2014-412 du 16 janvier 2014, fixant les conditions et les procédures d'octroi de l'autorisation pour l'exercice de l'activité d'opérateur d'un réseau virtuel des télécommunications.

Vu le décret n° 2014-4773 du 26 décembre 2014, fixant les conditions et les procédures d'octroi d'autorisation pour l'activité de fournisseur de services internet.

Vu la décision N° 54 en date du 11 Juin 2014 de l'Instance Nationale des Télécommunications portant approbation de la méthode de détermination des tarifs et des procédures de validation des offres de services de détail destinées au grand public.

Considérant sa mission de dynamisation et d'encouragement de l'innovation et de promotion des services du secteur des télécommunications dans le cadre d'un environnement de concurrence loyale.

Considérant la décision de l'INT n° 54 en date du 11 juin 2014 portant approbation de la méthode de détermination des tarifs et des procédures de validation des offres de services de détail destinées au grand public, qui stipule ce qui suit :



- Le tarif moyen par Giga octet doit être supérieur ou égale à 2 DT HT.
- Le trafic dans les forfaits illimités DATA mobile est plafonné à 25 Go/mois.
- Le tarif minimum d'un forfait illimité data mobile est fixé à 20 DT HT.

Considérant l'évolution très importante de l'usage data mobile et la multiplication du trafic data par 16.

Considérant les constats faits par l'INT relatifs aux offres Data commercialisées par les opérateurs notamment la non clarté de certains messages publicitaires et l'absence des mentions obligatoires telles que les tarifs et les volumes.

Considérant la note commune du 13/02/2017 envoyée à tous les opérateurs de réseaux publics de télécommunications concernant les forfaits internet mobile, stipulant que les opérateurs sont appelés à retirer le terme « illimité » de toutes les affiches publicitaires et supports de communication relatifs aux offres internet mobile étant donné que cette mention est susceptible d'induire le consommateur en erreur et à mettre à jour tous les moyens de communication notamment leurs site web et à indiquer clairement le volume data réellement accordé et ce afin de garantir la protection du consommateur.

Considérant le droit du consommateur à une information transparente et fiable ne portant pas atteinte à sa sécurité financière et matérielle et ne comportant pas sous quelque forme que ce soit des allégations ou indications fausses ou de nature à l'induire en erreur.

Après en avoir délibéré

DÉCIDE

Article 1 :

La présente décision a pour objet de fixer les conditions de commercialisation des offres de détail proposant de la Data mobile des Opérateurs de Réseaux Publics des Télécommunications et des Opérateurs de Réseaux Virtuels des Télécommunications.

Article 2 :

Sont abrogés les points "i" et "j" de la section 3 de l'annexe à la décision N°54 de l'INT en date du 11/06/2014 et remplacés par ce qui suit:

"i" nouveau: Les forfaits data mobile doivent être commercialisés conformément aux seuils et aux tarifs ci dessous mentionnés:

Volume maximum du forfait en Go	Tarif minimum en DT TTC
25	25
30	30
42	40
55	50

Article 3 :

Sont ajoutés à la section 3 de l'annexe à la décision N°54 de l'INT en date du 11/06/2014 les points suivants:

"j" nouveau: Les opérateurs sont appelés à ne pas utiliser le terme « illimité » sur toutes les affiches publicitaires et supports de communication relatifs aux offres data mobile et à indiquer clairement le volume data réellement accordé et ce afin de garantir la protection du consommateur.

"k": Les opérateurs sont appelés à offrir à leurs abonnés post-payés un débit réduit de 256 Kbps, suite à l'épuisement des forfaits data proposant un volume supérieur à 25 Go afin d'assurer la continuité du service.

"l": Les opérateurs sont tenus de commercialiser la data mobile en mode « Pay as You Go » conformément aux conditions suivantes :

- Le mode de facturation « Pay As You Go » doit être désactivé par défaut pour chaque abonné.
- L'opérateur doit donner à l'abonné la possibilité d'activer la connexion en mode « Pay as You Go » à sa demande.
Une fois activé l'abonné doit avoir la possibilité de désactiver ce mode à sa demande.
Le mode PAYG doit être désactivé automatiquement à l'activation d'un forfait internet et ce quelque soit son volume.
- Le prix de la data mobile en mode PAYG doit être affiché par Go.
- Le palier de facturation en mode PAYG doit être précisé.
- Le tarif de la navigation en mode « Pay As You Go » doit être notifié à l'abonné et affiché sur tous les supports publicitaires utilisés: audio, Visio, SMS de notification, messages USSD, sites web et pages dans les réseaux sociaux.
- Les messages doivent être **clairs, compréhensibles et lisibles**, quel que soit le support de publication utilisé.

Article 6 :

La présente décision entre en vigueur dès sa notification aux opérateurs, ces derniers sont appelés à régulariser et mettre à jour leurs offres actuelles selon les nouvelles dispositions.

Article 7 :

Le Président de l'Instance Nationale des Télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision

La présente décision a été rendue le 12 Avril 2017 par le **Collège de l'Instance Nationale des Télécommunications de Tunisie composé de :**

- **Monsieur Hichem BESBES** : Président
- **Monsieur Jaafer Rabaoui** : Vice-président
- **Monsieur Habib ben Abdessalem**: Membre Permanent
- **Monsieur Karim Ben Kahla**: Membre
- **Monsieur Mohamed Naoufel FRIKHA** : Membre
- **Monsieur Mohamed Taher Missaoui** : Membre

Tunis le 12/04/2017

P/ Le Collège de L'INTT

Le Président de l'Instance Nationale des Télécommunications

Hichem BESBES

